

Position de la sidérurgie belgo-luxembourgeoise à l'égard du plan Schuman (15 juin 1950)

Légende: Le 15 juin 1950, la sidérurgie belgo-luxembourgeoise commente la proposition française de placer la production allemande et française du charbon et de l'acier sous l'autorité d'une organisation européenne supranationale.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités - Economiques et Financiers. Plan Schuman - Négociations - La déclaration Schuman du 9 mai 1950 et les premières réactions - 1950, AE 11346.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/position_de_la_siderurgie_belgo_luxembourgeoise_a_l_égard_du_plan_schuman_15_juin_1950-fr-d8c7f40d-1338-400e-80bd-c56fa30db1dd.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Position de la sidérurgie belgo-luxembourgeoise à l'égard du Plan Schuman (15 juin 1950)

Remarque préliminaire.

Il nous est fort difficile de préciser dès maintenant, de façon définitive, la position de la sidérurgie belgo-luxembourgeoise à l'égard des propositions françaises. Celles-ci paraissent constituer avant tout, au stade actuel des choses, un geste politique, inspiré entre autres de considérations de sécurité, geste dont la portée économique peut être immense et dont les effets pourront être utiles ou préjudiciables à notre industrie, suivant l'application qui sera donnée aux principes. L'imprécision des termes et des modalités paraît, dans une certaine mesure, avoir été voulue, le Gouvernement français ayant la crainte que si l'on faisait un compte préalable des problèmes pratiques et des intérêts en cause, on ne se heurte à des difficultés telles qu'elles conduiraient à un échec immédiat.

Les considérations qui suivent ne peuvent donc avoir qu'un caractère préliminaire. Elles sont basées sur l'aide-mémoire en huit points remis aux représentants de notre industrie par M. Buyse lors de la réunion tenue au Ministère des Affaires Economiques à Bruxelles le 6 juin 1950.

I. Libre circulation du charbon et de l'acier dans les territoires des pays adhérents en exemption de tous les droits de douane et de toutes restrictions quantitatives.

A priori, nous ne pouvons que saluer l'idée de la création en Europe occidentale, au lieu du désordre et du compartimentage qui la caractérise aujourd'hui, d'un marché unique faisant abstraction des frontières et à l'intérieur duquel s'exercerait entre producteurs intéressés une concurrence régularisée, s'effectuant à armes égales. L'industrie belgo-luxembourgeoise n'a qu'un marché intérieur réduit ; elle a certainement intérêt, en présence du rétrécissement menaçant de ses débouchés d'exportation traditionnels, à voir les frontières des pays voisins s'ouvrir à ses produits.

Indépendamment de la suppression complète des droits de douane et des restrictions quantitatives, l'établissement d'un marché unique pour le charbon et l'acier à l'intérieur de tous les pays participants présuppose que les industries de ces pays travaillent dans des conditions comparables. C'est loin d'être le cas aujourd'hui. La réalisation de cet objectif demande donc la suppression préalable ou concomitante des déséquilibres qui existent aujourd'hui dans les conditions de production. Ceci implique notamment

- a) des conditions égales d'accès aux matières premières ;
- b) la normalisation des conditions de travail de la main-d'œuvre. Ce point capital pour la sidérurgie belgo-luxembourgeoise sera examiné en détail plus loin ;
- c) la stabilité et la libre convertibilité des devises des pays participants ;
- d) de façon générale, la disparition de toutes mesures qui faussent les conditions normales de la concurrence.

Nous insistons sur la nécessité d'obtenir des garanties sérieuses pour que la suppression de toute forme de protection territoriale soit effective et pour éviter qu'elle ne puisse se rétablir de façon déguisée. Nous songeons notamment au régime fiscal, qui permet aisément d'accorder une protection déguisée et en particulier aux taxes frappant les transactions ou la circulation des marchandises.

Il convient encore de souligner que les objectifs visés ne sont pas strictement du domaine charbonnier ou sidérurgique. Ils débordent sur l'ensemble de l'économie. On ne peut en effet détacher les secteurs charbon et acier de l'économie générale des pays intéressés. Leur réalisation ne peut se concevoir sans une action parallèle dans tous les domaines : formation des prix, coût de la vie, politique financière et monétaire, etc.

II. Absence de toute discrimination dans les prix des produits envisagés à l'égard des acheteurs situés dans les territoires respectifs des pays adhérents

Les considérations que nous venons de faire valoir en ce qui concerne la réalisation d'un marché intérieur unique valent évidemment ici aussi.

L'absence de toute discrimination quelconque dans les prix de vente est une condition essentielle du système. Elle implique naturellement la suppression complète du régime des doubles prix.

Il y aura lieu de bien préciser que toute discrimination doit être interdite :

a) tant au point de vue qualitatif que quantitatif. L'expérience révèle en effet que les notions de qualité sont fréquemment un moyen d'établir des discriminations plus ou moins occultes ;

b) tant de la part des Gouvernements que des vendeurs privés. Nous nous référons en particulier à ce que nous avons dit au sujet de la fiscalité ;

c) tant en ce qui concerne les matières premières que les produits finis.

L'aide-mémoire qui nous a été remis précise que les prix des produits ne peuvent être affectés de « taux de transport différentiels ». Nous sommes évidemment d'accord que des discriminations artificielles ou arbitraires ne peuvent être pratiquées par le moyen des taux de transport. Le terme employé ne nous semble cependant pas correct, car par leur nature même, les taux de transport sont toujours différentiels. Il serait préférable de parler de « tarifs de transport artificiels ou discriminatoires ».

III. Egalisation dans le progrès des conditions de vie de la main-d'œuvre

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, il s'agit ici d'un point capital et l'on peut même dire d'une condition préalable de tout le système pour l'industrie belgo-luxembourgeoise. C'est en effet dans ce domaine qu'existent actuellement les déséquilibres les plus importants au détriment de notre industrie, le déséquilibre dans les prix de revient des charbons et de l'acier étant lui-même dans une large mesure la conséquence des déséquilibres dans le domaine des salaires.

Le problème doit être envisagé au point de vue des salaires, des charges sociales et de la durée du travail.

Pour reprendre d'abord ce dernier aspect, qui nous paraît le moins difficile à résoudre, la réalisation du système proposé implique à notre sens l'égalisation complète de la durée du travail dans les industries du charbon et de l'acier des pays adhérents, y compris le régime des heures supplémentaires.

Le problème est plus complexe en ce qui concerne les salaires et les charges sociales. Soulignons d'abord que du point de vue économique, on ne peut faire de distinction entre les salaires proprement dits (salaires directs) et les charges sociales (salaires indirects ou différés). C'est le total des deux qui constitue la charge salaires dans les coûts de production.

L'égalisation des salaires dans les industries du charbon et de l'acier n'ira pas sans difficultés et complications, car on ne peut isoler la main-d'œuvre de la sidérurgie et de l'industrie charbonnière de celles des autres secteurs de l'économie. Cette égalisation, évidemment, ne pourra s'effectuer au niveau le plus bas ni même au niveau moyen si l'on veut éviter des troubles économiques et sociaux profonds dans les pays à standing de vie élevé. C'est toute l'économie des pays adhérents qui est en cause ici.

Quoiqu'il en soit, la réalisation d'un niveau d'équilibre des salaires est une nécessité et les pays adhérents devront s'attacher, dès l'abord, à la suppression progressive de toutes les mesures qui faussent aujourd'hui le libre jeu des mécanismes économiques dans ce domaine : blocage des salaires, subventions au coût de la vie, par exemple. Un ensemble de mesures transitoires, très importantes, devront être prises à cet égard de commun accord.

Il faut bien se rendre compte, en tout cas, qu'une libre circulation des produits en cause entre pays adhérents, en l'absence de correction des inégalités profondes qui caractérisent aujourd'hui leurs conditions de travail, signifierait à très brève échéance la ruine de l'industrie belgo-luxembourgeoise ; nous ne saurions assez insister sur ce point.

IV. Régime de l'exportation vers les marchés extérieurs

L'aide-mémoire qui nous a été remis énonce en premier lieu le principe, repris textuellement à la déclaration française, que « la production des industries envisagées sera offerte à l'ensemble du monde sans distinction ni exclusion ». Ainsi exprimé, ce principe paraît signifier que les pays adhérents devraient à l'exportation vendre leurs produits au même prix sur tous les marchés. Une telle notion est anti-économique, car elle ne tient aucun compte des différences considérables qui peuvent exister à un même moment dans la situation des différents marchés.

Il est question, d'autre part, des mesures à prendre et de l'organisation à prévoir pour développer l'exportation sur les marchés extérieurs. Cela signifie-t-il que l'on envisage pour les pays adhérents la création d'un pool commun à l'exportation ? Si tel est le cas, il conviendra de veiller soigneusement aux règles à adopter pour la répartition des exportations. On ne pourrait admettre notamment une répartition basée sur la capacité de production des pays adhérents. En premier lieu, alors que la sidérurgie belgo-luxembourgeoise s'est limitée après la guerre à un programme de rééquipement très modéré ne comportant aucune augmentation de la capacité de production d'acier brut, mais uniquement une amélioration des moyens de dénaturation de l'acier, la plupart des autres pays européens ont cherché au contraire à développer considérablement leur capacité de production et à atteindre des objectifs qui peuvent paraître trop ambitieux. Il serait inadmissible que nous puissions être amenés à supporter le poids de ces erreurs éventuelles.

En second lieu, sur un marché intérieur unique des pays adhérents, où ne joueraient pratiquement plus que les facteurs de localisation géographique, la sidérurgie belgo-luxembourgeoise serait certainement défavorisée. Ceci surtout si, durant la période transitoire, on devait adopter un régime de prix départ unique. Nous craignons que notre industrie ne puisse placer sur les marchés allemand et français, où les producteurs nationaux seraient toujours plus près des acheteurs, que des tonnages réduits. Au contraire, certains des centres belges et hollandais de consommation se trouvent à proximité de régions de production importantes françaises et allemandes et pourraient aisément être atteintes par eux.

Nous devons donc, en ce qui nous concerne, ne pas nous faire illusion sur les avantages de la libre circulation des aciers. Le développement des exportations au delà des frontières du marché unique restera plus que jamais l'impératif vital de l'industrie belgo-luxembourgeoise, traditionnellement exportatrice et bien placée géographiquement à cet égard.

Deux cas sont à envisager en ce qui concerne ces exportations :

a) Celui des marchés avec lesquels les pays adhérents ont aujourd'hui des accords commerciaux, conclus sur une base strictement bilatérale et contingente. Les limitations résultant de ces accords doivent disparaître. En attendant, les fournitures de produits sidérurgiques et de charbon à chacun de ces pays devraient, selon nous, faire l'objet d'un contingent global unique pour l'ensemble des pays adhérents, les acheteurs choisissant librement leurs fournisseurs parmi ceux-ci, qui vendraient en principe aux mêmes prix. Ceci, naturellement, pourrait rompre l'équilibre de la balance de certains pays adhérents avec le pays en cause. Il faudra trouver les modalités financières appropriées : soit, pour les pays faisant partie du plan Marshall, par une utilisation judicieuse de l'aide américaine (droits de tirage multilatéraux par exemple) soit, pour les pays n'en faisant pas partie, par des conventions conclues dans le cadre de l'office des transferts européens. Ces mesures transitoires ne doivent pas nous faire perdre de vue l'objectif final, qui est la mise à égalité de tous par la disparition complète du bilatéralisme, qui fausse et entrave le commerce international.

b) celui des marchés avec lesquels il n'existe pas d'accords commerciaux. Une action commune, comportant la vente par les pays adhérents au même prix pour chaque marché est à préconiser, en vue d'éviter une lutte de prix excessive laquelle, l'expérience le prouve, se répercuterait automatiquement sur les autres marchés et de là sur le marché intérieur unique.

Des problèmes politiques pourront se poser aussi, en ce qui concerne par exemple les relations avec les pays

de l'Est.

Indépendamment de la question de l'exportation, il faudra se préoccuper également de la politique à l'importation qui ne semble pas avoir été envisagée jusqu'à présent. A notre sens, la réalisation du système implique l'établissement pour les produits envisagés d'une barrière douanière commune, dont la hauteur devra être déterminée, en s'inspirant le cas échéant des dispositions adoptées aux Etats-Unis.

Un aménagement des traités de commerce des pays adhérents avec les autres pays sera sans doute nécessaire notamment en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée. Celle-ci en effet ne pourra pas être invoquée, étant donné que le système proposé équivaut à une union économique partielle entre les pays adhérents.

V. Régime des prix sur les territoires métropolitains et d'outremer des pays contractants : libre jeu de l'offre et de la demande ; à titre transitoire détermination des prix suivant des critères à définir

Nous comprenons que le marché unique s'étendra aux territoires d'outremer des pays adhérents.

La détermination des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande est évidemment conforme à la notion d'un marché concurrentiel unique. Il faudra cependant être certain que le libre jeu de l'offre et de la demande ne dégénère pas en une lutte sauvage et excessive, dans laquelle les notions de prix de revient et de concurrence saine n'auraient plus de place et qui créerait de nouveaux déséquilibres sur les marchés que l'on cherche au contraire à assainir. Ce danger est d'autant plus à redouter que pendant les premières années tout au moins, il existera vraisemblablement une surcapacité de production en sidérurgie pour l'ensemble des pays adhérents, par suite notamment des programmes de développement de certains pays dont nous avons déjà souligné le caractère trop ambitieux.

C'est pourquoi, comme le prévoit l'aide-mémoire, conviendra-t-il sans doute pendant une période transitoire qui pourrait être assez longue, de recourir à l'établissement de normes de prix. Pour la détermination de ces normes il y aurait lieu de s'inspirer notamment des dispositions de la Charte du Commerce et de l'emploi de La Havane en matière d'accords sur les produits de base (chapitre VI, article 57 c) lesquelles préconisent : « eu égard à l'intérêt qu'il y a à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande, un degré suffisant de stabilité sur la base de prix qui soient équitables pour les consommateurs et assurent un bénéfice raisonnable aux producteurs ».

L'uniformisation des conditions de vente et la recherche de niveaux de prix favorisant la consommation ne devraient évidemment pas se faire par l'abaissement général des prix au niveau de ceux des pays qui ont aujourd'hui les coûts de fabrication les plus bas, ces coûts étant dans une large mesure artificiels. Si on procédait de la sorte, nos industries seraient mises dans une situation intenable et le maintien du standing de vie atteint dans notre pays serait compromis.

Il serait raisonnable de se baser sur le prix de revient d'unités moyennes de production, en tenant compte d'amortissements normaux c'est-à-dire suffisants pour permettre le maintien des entreprises au niveau requis par l'évolution de la technique, et d'une rémunération équitable du capital. Ce dernier point est particulièrement important dans le cas des entreprises nationalisées ou sous séquestre. La charge du capital doit entrer en ligne de compte pour elles comme pour les autres, sous peine de fausser l'équilibre normal de la formation des prix.

VI. Adoption d'une politique coordonnée quant aux interventions des Gouvernements dans les investissements

Ce point suscite chez nous de sérieuses appréhensions car il pourrait entraîner dans la voie d'un dirigisme complet des investissements, auxquels nous sommes opposés aussi bien sur le plan international que sur le plan national. Il est incompatible avec le maintien de l'initiative privée et de la notion du risque industriel, indispensable pour assurer le développement des économies dans la voie du progrès.

Sans doute nous a-t-il été expliqué qu'il s'agissait simplement de coordonner l'action des Gouvernements dans la mesure où elle existe déjà dans le domaine des investissements, mais non de les obliger à étendre cette action. Nous nous demandons toutefois si cette interprétation est bien compatible avec la rédaction adoptée.

L'OECE s'est déjà attachée à ce problème de la coordination des investissements. Nous devons constater qu'elle n'a pu mener sa tâche à bien : la relativité qui existait dans les capacités de production sidérurgique en Europe est rompue en notre défaveur. Il ne peut pas être question de revenir sur les décisions qui ont été prises par l'OECE, mais nous ne voudrions pas que les essais de coordination futurs puissent avoir pour conséquence de consacrer et d'aggraver ce déséquilibre. Il serait injuste que nos industries soient pénalisées du fait de leur modération et nous devons nous réserver le droit, si c'était nécessaire, de relever, nous aussi, le niveau de notre potentiel de production.

Dans le cas de l'Allemagne, dont on connaît les revendications, il y aura lieu de faire preuve d'une très forte prudence. Il ne serait pas admissible que la réalisation du plan Schuman aboutisse à mettre à la charge des autres pays le rééquipement allemand. Il ne s'agit pas de recommencer le plan Dawes.

Au sujet des investissements, une distinction très nette nous paraît devoir être faite entre :

a) les investissements entièrement financés au moyen de ressources purement privées c'est-à-dire par les ressources propres des entreprises (autofinancement) ou par appel au marché libre des capitaux. Le risque dans ce cas étant entièrement assumé par l'initiative privée, l'intervention d'une autorité, qu'elle soit nationale ou internationale, doit être rejetée.

b) ceux dans le financement desquels la collectivité ou les Gouvernements interviennent sous une forme quelconque.

C'est ici qu'une action commune peut être envisagée, mais avec beaucoup de précautions. Il serait inadmissible, après ce que nous venons de dire, que cette action s'effectue au profit des pays qui ont d'ores et déjà pris une avance par rapport à nous.

En conclusion, nous pensons qu'il y aurait lieu de ne pas faire de cette question des investissements un point séparé, mais de la lier au point suivant relatif aux mesures transitoires et de parler simplement de la coordination de la politique économique des Gouvernements.

VII. Mesures transitoires – Fonds de péréquation et de reconversion

Nous avons déjà souligné à plusieurs reprises que des mesures transitoires seraient évidemment indispensables. Les idées en ce qui concerne cet aspect extrêmement délicat et important du problème, semblent toutefois encore assez peu claires et précises.

Il est question d'un fonds de péréquation. Le but essentiel de celui-ci doit être, pensons-nous, de compenser les déséquilibres actuels des coûts de production qui ne peuvent être purement et simplement supprimés au point de départ, notamment en matière de salaires. Ceci pose un problème particulièrement délicat. Quelles que soient les modalités adoptées, ce fonds serait alimenté par les pays dont les coûts de production sont les plus bas.

Une autre difficulté consistera à éviter de pénaliser les industries qui, dans des conditions économiques équilibrées, ont un bon prix de revient au profit de celles qui en ont de moins favorables.

Quant au fonds de reconversion, nous supposons qu'il doit être destiné à indemniser provisoirement les producteurs qui travaillent dans des conditions non économiques et dont la production devrait être arrêtée. On a émis l'idée qu'il pourrait être malsain de distribuer des subventions et qu'il vaudrait mieux, par exemple, mettre le fonds de reconversion à la disposition d'un organisme spécial fonctionnant comme une banque internationale d'investissements et accordant des crédits aux pays qui en auraient besoin pour

réaliser des transformations structurelles. Cet organisme pourrait aussi utiliser des fonds ECA. L'idée mérite d'être étudiée.

Dans les propositions françaises, il était également question pour la période transitoire de plans de production, dont ne parle pas l'aide-mémoire. Ceci implique que l'on prévoit une organisation du marché, que l'établissement de normes de prix rendrait d'ailleurs peut-être nécessaire. Dans cette hypothèse, les règles à adopter pour la répartition de la production devront être soigneusement examinées et les considérations que nous avons développées en ce qui concerne la répartition des exportations s'appliquent également, et avec plus de force encore, ici.

VIII. Organes à prévoir pour la réalisation du système – Haute autorité

De l'exposé qui précède, il ressort que les tâches à accomplir pour assurer l'application du système seront de deux ordres : d'intérêt général et d'ordre industriel.

Les tâches d'intérêt général incombent incontestablement à une autorité commune – Haute autorité – à laquelle les Gouvernements délègueraient dans une mesure bien limitée, une partie des pouvoirs que chacun d'eux détient actuellement.

Ceci revient à dire que la politique économique générale dans le domaine du charbon et de l'acier au lieu d'être décidée par chaque Gouvernement, le serait dorénavant en leur lieu et place par cette autorité comme supra-nationale. En ce qui concerne le domaine industriel proprement dit, l'action de la Haute autorité doit se limiter à une mission de police de prix en vue d'assurer le respect de certaines normes de concurrence.

Le système ne vaudra évidemment que ce que vaudra l'esprit dans lequel on l'appliquera, la compétence des personnalités qui composeront la Haute autorité et la mesure dans laquelle la coopération des industries intéressées sera assurée. Cette coopération est essentielle.

Quant aux tâches d'ordre industriel à remplir (en matière de prix, de production, d'exportation), elles nous paraissent devoir être confiées à des organes distincts, composés de représentants des industries intéressées et fonctionnant sous le contrôle de la Haute autorité et dans le cadre des directives générales tracées par celle-ci.

La Haute autorité ne pourrait être qualifiée pour exercer directement ces missions, sous peine de tomber dans un dirigisme international complet, lequel n'est pas plus souhaitable qu'un dirigisme purement national. Il s'agit d'ailleurs de problèmes de nature essentiellement technique, qui doivent être traités séparément pour chacune des deux industries. Deux commissions techniques devraient donc être prévues : l'une pour le charbon, l'autre pour l'acier.

Nous ne désirons pas entrer dans des considérations plus amples au sujet de la composition de l'autorité, du choix des personnalités qui la composeront, de l'organisation du droit de recours, etc. Ces questions ont une très grande importance, et nous sommes persuadés que les gouvernements belge et luxembourgeois ne songent pas à consentir à un abandon de souveraineté sans obtenir en échange de sérieuses garanties.

Résumé

Nous pouvons résumer comme suit les idées que nous venons d'émettre à propos de la proposition française :

1°) L'industrie sidérurgique belgo-luxembourgeoise essentiellement exportatrice voit avec faveur l'établissement progressif d'un marché unique pour le charbon et l'acier dans les pays de l'Europe occidentale.

2°) La réalisation de cet objectif présuppose l'existence de conditions de travail comparables, de façon à éviter que l'une quelconque des industries intéressées ne dispose d'avantages artificiels. Ces conditions ne

peuvent être réunies que si les différents pays pratiquent une politique libérale. La solution des problèmes de l'acier et du charbon ne peut être isolée de la solution des problèmes économiques généraux avec lesquels les pays intéressés sont aux prises.

3°) Il faut tendre à réaliser l'équilibre des salaires, c'est-à-dire créer des conditions telles que les salaires s'orientent vers un niveau compatible avec l'équilibre des transactions internationales et à l'emploi maximum de la population sans déplacement considérable de main-d'œuvre.

En attendant, des mesures transitoires importantes sont indispensables pour corriger les inégalités artificielles qui existent actuellement dans les conditions de travail et dont le maintien, en cas de libre circulation des marchandises, entraînerait, à brève échéance, la ruine de l'industrie belgo-luxembourgeoise.

4°) En ce qui concerne la réglementation et la répartition des exportations, il faudrait que les règles pour l'exportation tiennent compte de la position spéciale de chacun des pays sur le marché intérieur.

La protection douanière des pays en cause vis-à-vis des autres pays devrait être uniforme.

5°) En attendant que les conditions soient réunies pour que les prix puissent se former librement, leur détermination devrait se faire en vertu de critères analogues à ceux proposés par la Charte de La Havane en ce qui concerne les prix des produits de base.

6°) Il faut éviter que l'on s'engage dans un dirigisme qui serait contraire aux exigences d'une économie efficiente bien compatible avec le maintien d'un régime de propriété privée des entreprises.

7°) Une grande partie des tâches à accomplir est d'ordre industriel. Il est dès lors indispensable de les confier aux représentants de l'industrie. Nous proposons que l'on crée pour chacune des industries envisagées une commission technique composée de représentants de l'industrie. Ces commissions agiraient sous la surveillance de la Haute autorité composée de représentants nommés par les Gouvernements.